Commune des Verrières Plan d'aménagement Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préa	ambule	3		
1ère	partie	Di	spositions générales	. 4
	Chapitre	1	Dispositions abrogées	. 4
	Chapitre	2	Prescriptions générales	. 4
	Chapitre	3	Autorités d'exécution	. 4
	Chapitre	4	Plans communaux	. 4
	Chapitre	5	Autres dispositions	. 5
2 ^{ème}	partie	Éd	quipement des zones d'urbanisation	. 5
	Chapitre	6	Généralités	. 5
	Chapitre	7	Contributions des propriétaires	. 5
	Chapitre	8	Taxe d'équipement	6
	Chapitre	9	Autres dispositions	6
3 ^{ème}	partie	Pla	an d'aménagement	. 7
	Chapitre	10	Division du territoire communal	. 7
	Chapitre	11	Zones d'affectation cantonales (ZP1)	. 7
	Chapitre	12	Zones d'affectation communales	. 8
	Chapitre	13	Zone d'urbanisation 2 (ZU2)	. 8
	Chapitre	14	Zone agricole	16
	Chapitre	15	Zone à protéger 2 (ZP2)	16
	Chapitre	16	Zones spécifiques	19
	Chapitre	17	Captages	19
	Chapitre	18	Évacuation des eaux	20
4 ^{ème}	partie	Di	spositions finales	20
	Chapitre	19	Entrée en vigueur	20
Ann	exes	22	2	
Mod	lification(s	s)	,	23

Préambule

Le Conseil général de la commune des Verrières

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 25 janvier 1965;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 24 janvier 1991;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);

Vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990;

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Dispositions abrogées

Art. 1.01.

- Les dispositions suivantes du règlement d'urbanisme du 7.1.1977 :

1ère partie, chap. 1 (art. 1 et 2, 7 et 8), chap. 2 (art. 9, 14 à

16), 2ème partie, chap. 1 à 11 (art. 101 à 150)

- Le plan d'aménagement du 7.1.1977 et sa modification du 12 février 1992
- Le règlement d'aménagement (1ère étape) du 24.4.1989
- La modification du règlement d'urbanisme du 12.2.1992

Chapitre 2 Prescriptions générales

Art. 2.01. Principe

- 1. Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2. Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3. Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 2.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 3 Autorités d'exécution

Art. 3.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la loi (art. 92 et 114 LCAT).

Art. 3.02. Conseil communal

- 1. Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2. Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT.

Art. 4.02. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont définis aux articles 65 et ss LCAT

Art. 4.03. Plan de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont définis aux articles 79 et ss LCAT

Art. 4.04. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT.

Chapitre 5 Autres dispositions

Art. 5.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 12 à 15 et 20 à 26 RELCAT.

Art. 5.02. Dérogations

- Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation sont définies aux articles 28 à 34 RELCAT + 61 LCAT.
- Celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation figurent aux articles 35 à 39 RELCAT + 62 - 63 LCAT.

Art. 5.03. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT + 6 L.Constr.

Art. 5.04. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement d'urbanisme est applicable.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 6 Généralités

Art. 6.01.

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 à 45 RELCAT.

Chapitre 7 Contributions des propriétaires

Art. 7.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit:

- 50 % pour l'équipement de base
- 50 % pour l'équipement de détail

Chapitre 8 Taxe d'équipement

Art. 8.01. Montant

 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires pour toute construction nouvelle,

Huit francs par m³ de construction, selon cube d'assurance- incendie (cube réel).

Cinq francs par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral).

- 2. Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante, une taxe d'équipement de huit francs par m³ nouvellement construit.
- 3. Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements. Base : 100 le 1er octobre 1988.
- 4. La taxe d'équipement se paie à la sanction des plans.

Art. 8.02. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme. En dehors du périmètre du plan directeur des canaux égouts la taxe d'équipement n'est pas perçue pour les bâtiments agricoles.

Chapitre 9 Autres dispositions

Art. 9.01. Équipement privés

Les équipements privés au sens de l'art. 111 LCAT sont à charge des propriétaires.

Art. 9.02. Prestations des services publics

- 1. La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, du réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2. Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre des ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3. Les chemins privés ne sont ni entretenus, ni déneigés par la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 10 Division du territoire communal

Art. 10.01. Zones

Le territoire communal est divisé en zones d'affection cantonales et communales qui font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 10.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 10.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB).
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Chapitre 11 Zones d'affectation cantonales (ZP1)

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- La zone de crêtes et forêts du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966
- La zone réservée mentionnée dans le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.

Art. 11.02. Protection

- 1 La zone de crêtes et forêts (ZCF) du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, et la zone réservée mentionnée dans le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990, constituent la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 3 La gestion des espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux +conventions.

Chapitre 12 Zones d'affectation communales

Art. 12.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- La zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée.
- La zone agricole
- La zone à protéger 2 (ZP2)
- Les autres zones spécifiques

Chapitre 13 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 13.01. Subdivision

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone résidentielle à faible densité (ZDF)
- Zone résidentielle à faible densité soumise à plans de lotissement (ZPL)
- Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)
- Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQ)
- Zone industrielle (ZI)
- Zone d'utilité publique (ZUP)
- Zone de sport (ZSP)

Art. 13.02. Zone d'ancienne localité

1. Caractère

La zone d'ancienne localité des Verrières est constituée de deux secteurs :

- Le "Grand-Bourgeau" qui constitue le noyau du village
- Le "Vieux Meudon" dont le temple fait partie

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère original, architectural et esthétique du village, dans le respect de sa structure ancienne.

L'architecture, les volumes, les matériaux, les couleurs des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance de l'ancienne localité.

2. Affectation

Habitation, activités artisanales, tertiaires et agricoles.

3. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art. 12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- a) Bâtiments intéressants
- b) Bâtiments typiques ou pittoresques
- c) Bâtiments banaux ou neutres

4. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs des façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

Les pierres de taille irrégulières ne Seront pas rendues apparentes (moellons des murs, chaînes d'angle, taille des portes et des fenêtres, arcs de décharge, etc.).

5. Transformations

L'étendue des transformations dépend du classement de l'immeuble.

- Pour les bâtiments intéressants:

Les structures du gros œuvre sont maintenues. L'aménagement des combles et la surélévation de l'immeuble peuvent être interdits s'ils portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment et du site.

Pour les bâtiments typiques ou pittoresques :

Les niveaux existants sont maintenus. L'aménagement des combles et la surélévation de l'immeuble peuvent être interdits s'ils portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.

- Pour les bâtiments banaux ou neutres :

Toute modification devrait aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village. Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins.

Les volets à battants en bois sont obligatoires, sauf si les tailles sont moulurées. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

6. Reconstructions et constructions nouvelles

Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante L'ordre non contigu est obligatoire, sauf en cas de reconstruction de bâtiments déjà construits en ordre contigu.

Pour les constructions nouvelles :

La densité maximum est de 3,0 m³/m² et minimum 1,5 m³/m².

Le taux d'occupation du sol est de 40 % au maximum.

La hauteur maximum de corniche est de 10,00 mètres.

On applique les gabarits légaux de la loi cantonale sur les constructions.

Nombre de niveaux apparents 3.

7. Prescriptions architecturales

Couverture

Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve – en principe naturelle et non engobée - qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile, la tuile Jura ou à pétrin (terre cuite). Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles.

Les toitures plates sont interdites.

Étages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit ainsi que les balcons sur façades des maisons rurales anciennes.

Fenêtres

Les fenêtres des étages constituent des rectangles verticaux.

8. Approbation du Service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du Service de la protection des monuments et des sites.

9. Consultation de l'inventaire architectural

En cas de transformations dans le périmètre du plan de site, les architectes mandatés ainsi que les autorités sont tenus de consulter les fiches de l'inventaire architectural et d'en tenir compte dans l'élaboration et l'acceptation des projets.

Les composantes anciennes intéressantes décrites dans les fiches devront être conservées, voire remise en état ou refaites selon l'origine et ne pourront être dénaturées.

10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan.

Art. 13.03. Zone résidentielle à faible densité (ZDF)

1. Caractère

Cette zone correspond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel.

2. Affectation

Habitat individuel de 2 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.

Activités tertiaires.

Activités artisanales.

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 1,5 m³/m²

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche:6.50 m

Longueur maximale: 15.00 m

Niveaux apparents 3

6. Gabarits

- Direction Nord - Est - Ouest : 60 degrés

- Direction Sud : 45 degrés

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.04. Zone résidentielle à faible densité soumise à plans de lotissement (ZPL)

1. Situation

Terrains aux "Vy-Perroud" et "Vy-Renaud".

2. Établissement des plans de lotissement -

Les plans de lotissement seront établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation de faible densité de type d'habitat individuel et d'habitat groupé. Elle devra être caractérisée par une unité de principes architecturaux et une bonne intégration des constructions dans le site.

4. Affectation

Habitat individuel de 2 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.

Habitations groupées de même nombre de niveaux.

5. Ordre des constructions

Non contigu

6. Degré d'utilisation des terrains

Densité max. : 1,5 m³/m² pour habitations individuelles

Densité max. : 2,0 m³/m² pour habitations groupées

Taux d'occupation du sol:

Pour habitations individuelles: 25 % max. Pour habitations groupées: 30 % max.

7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 6.50 m

Habitations individuelles et groupées

Longueur maximale:

Pour habitations individuelles: 15.00 m Pour habitations groupées: 25.00 m

Niveaux apparents 3

8. Gabarits

Direction Nord - Est- Ouest: 60 degrés

Direction Sud: 45 degrés

9. Architecture

- Toits plats interdits

- Pente minimum des toits : 35 degrés.

10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.05. Zone résidentielle à moyenne densité (ZMD)

1. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance.

2. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux habitables hors terre au maximum plus toitures aménagées. Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : min. 1,0 m³/m² Densité : max. 2,0 m³/m²

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche: 9.00 m

Longueur maximale: 30.00 m

Niveaux apparents 4

6. Gabarits

60 degrés en tous sens

7. Architecture

- Toits plats interdits

- Pente min. des toits : 35 degrés

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.06. Zone résidentielle à moyenne densité soumise à plans de quartier (ZPQ)

1. Situation

Le secteur de la "Vy Humbert" est classé en zone ZPQ.

2. Établissement des plans de quartier

Les plans de quartiers seront établis par les propriétaires et à leurs frais.

3. Caractère

Cette zone répond à une urbanisation qui doit permettre la construction de volumes de moyenne importance.

Les quartiers devront être caractérisés par une unité de conception architecturale et une excellente intégration dans le site.

4. Affectation

Habitations collectives de 3 niveaux apparents au maximum plus toitures aménagées.

Activités artisanales et tertiaires non gênantes pour le voisinage.

5. Ordre des constructions

Non contigu.

Suivant la conception urbanistique et architecturale du quartier l'ordre contigu pourra être admis.

6. Degré d'utilisation des terrains

Densité: min. 1,00 m³/m² Densité: max. 2,00 m³/m²

Taux d'occupation du sol : 25 % max.

Niveaux apparents 4

7. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 9.00 m pour toitures à pentes Hauteur maximale de corniche : 12.00 m pour toitures plates

8. Gabarits

60 degrés en tous sens.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.07. Zone industrielle (ZI)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux bâtiments industriels.

2. Affectation

Activités du secteur secondaire, de petite, moyenne et grande importance.

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 3,0 m³/m²

Taux d'occupation du sol : 50 % max.

5. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche : 10.00 m

Niveaux apparents 3

6. Gabarits

Légaux, de la loi cantonale sur les constructions.

7. Logements

Des logements ne peuvent être établis dans cette zone que s'ils sont nécessaires pour assurer la garde ou la surveillance des installations. En principe il n'y a qu'un seul logement par industrie.

8. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure. Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

9. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

Art. 13.08. Zone d'utilité publique (ZUP)

Cette zone concerne les bâtiments et équipements d'utilité publique suivants :

1. Douane de Meudon

1.2 Règles à appliquer

Celles de la zone résidentielle à moyenne densité, (ZMD) art. 13.05.

2. Le Temple

L'affectation ne peut être modifiée. Aucun bâtiment nouveau ne pourra être édifié.

3. Le cimetière

Similaire au Temple.

4. Institut Sully Lambelet

4.1. Règle à appliquer

Celles de la zone résidentielle à moyenne densité, (ZMD), art. 13.05

5. Chapelle catholique

Similaire au Temple.

6. La Gare CFF

6.1 Affectation

Station de chemin de fer et bâtiments en relation avec le trafic ferroviaire.

6.2 Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 3,00 m³/m²

Taux d'occupation au sol: 50% max.

6.3 Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche: 10.00 m

Longueur maximale:120.00 m

6.4 Gabarits

Légaux.

7. L'école, la salle de gymnastique, la maison de commune

7.1 Affectations

Enseignement et activités en découlant, administration.

7.2 Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 3,00 m³/m²

Taux d'occupation au sol : 50 % max.

7.3 Gabarits

Légaux.

7.4 Degré de sensibilité au bruit

Voir plan

8. Stand de tir

Voir art. 16.01

9. Hangar des pompiers

9.1 Règles à appliquer

Celles de la zone d'ancienne localité, (ZAL), art. 13.02.

Art. 13.09. Zone de sport (ZSP)

1. Affectation

Cette zone est affectée aux activités sportives qui si nécessaire pourront comprendre des constructions pour les vestiaires, buvette, dépôts, etc. et pour d'éventuels gradins.

2. Degré d'utilisation des terrains

Densité: max. 0,5 m³/m²

Taux d'occupation au sol : 10 % max.

3. Dimensions des constructions

Hauteur maximale de corniche: 7.00 m

Longueur maximale:20.00 m

4. Gabarits

Légaux

Chapitre 14 Zone agricole

Art. 14.01. Définition

Cette zone est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 14.02. Autres règles

La hauteur au faite des bâtiments est limitée à 14.00 m.

Chapitre 15 Zone à protéger 2 (ZP2)

Art. 15.01. Définition

Les ZP 2 sont constituées des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des zones 1 à 6.

Art. 15.02. Règle générale

Ces zones doivent rester dans leur état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 15.03. Zone 1: Prolongement de la Sagnette

Art. 15.03.01. Description

Superficie: 8,8 ha

La zone 1 est constituée d'une zone tampon relative à la tourbière de la Sagnette

Art. 15.03.02. Protection

Il s'agit de préserver les intérêts de la tourbière

A l'intérieur de son périmètre sont interdits

- Les drainages
- Les boisements compensatoires

Épandage d'engrais chimiques ou de biocides

Art. 15.04. Zone 2: Pâturage des Alliers

Art. 15.04.01. Description

Superficie: 92 ha

La zone 2 est constituée d'un vaste ensemble de pâturages plus ou moins marécageux avec ruisseaux au cours naturel et sources De nombreuses prairies maigres y ont été inventoriées.

Art. 15.04.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique des prairies maigres menacées d'engraissement.

Sur ces prairies, sont interdits

- Les drainages
- Le boisement
- L'épandage d'engrais chimiques et de biocides

En outre, les cours d'eau doivent être laissés à leur état naturel.

Art. 15.05. Zone 3: Les Jeannets

Art. 15.05.01. Description

Superficie: 29,5 ha

La zone 3 est essentiellement constituée de deux prairies maigres et d'un réseau de haies et de vieux murs de pierres sèches.

Art. 15.05.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique des prairies maigres.

Sur ces prairies sont interdits :

- Les drainages
- Le boisement
- L'épandage d'engrais chimiques et de biocides

De plus, les haies et les vieux murs seront maintenus intacts de manière à favoriser le passage de la faune.

Art. 15.06. Zone 4: La Planée

Art. 15.06.01. Description

Superficie: 9,5 ha

La zone 4 est essentiellement constituée d'une prairie maigre inventoriée.

Art. 15.06.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique d'une prairie maigre.

Sur cette prairie sont interdits :

- Les drainages
- Le boisement
- L'épandage d'engrais chimiques et de biocides

Art. 15.07. Zone 5: La Grande Ronde

Art. 15.07.01. Description

Superficie: 8,5 ha

La zone 5 est constituée de trois prairies maigres inventoriées.

Art. 15.07.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique de ces prairies maigres. Sur ces prairies sont interdits :

- Les drainages
- Le boisement
- L'épandage d'engrais chimiques et de biocides

Art. 15.08. Zone 6: L'Envers

Art. 15.08.01. Description

Superficie: 19 ha

La zone 6 est constituée d'une prairie maigre inventoriée composée de deux parties.

Art. 15.08.02. Protection

Il s'agit de préserver la diversité floristique de ces prairies maigres. Sur cette prairie sont interdits :

- Les drainages
- L'épandage d'engrais chimiques et de biocides

Art. 15.09. Haies

Toutes les haies sont protégées par les lois fédérales sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et sur la protection de la nature et du paysage, du 1er juillet 1966.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes et buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

Le Conseil communal peut autoriser l'abattage de certains éléments pour des raisons impératives d'ordre technique. Tout abattage doit être compensé par des plantations d'espèces indigènes adaptées à la station.

Art. 15.10. Cours d'eau, mares et étangs

Les cours d'eau, les mares et les étangs sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

La pollution par les engrais (chimiques ou de ferme) et les détergents doit être évitée.

Les mares et étangs ne doivent pas être comblés.

Art. 15.11. Gouffres, dolines et glacières

La commune des Verrières compte un certain nombre de gouffres et dolines dont quelques-uns présentent un grand intérêt. La plupart sont situés dans la région des Grands Bois et des Baumes et les plus connus sont la Baume des Elans et la Glacière des Baumes.

Il s'agit de veiller à la sauvegarde de ces curiosités géomorphologiques, certaines avec gisements paléontologiques.

On veillera en particulier à ce qu'ils ne deviennent ni dépotoirs ni charniers et qu'aucun comblement n'y soit effectué. L'exécution de fouilles doit se faire sous contrôle scientifique.

Art. 15.12. Autres éléments

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan. Ce sont :

- Les emposieux et dépressions
- Les pâturages boisés
- Les bosquets et arbres ou buissons isolés
- Les vergers ou allées d'arbres
- Les murgiers
- Les murs de pierres sèches

Ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les arbres malades ou morts doivent être remplacés. Les murs de pierres sèches feront l'objet d'une attention particulière.

Art. 15.13. Périmètres IFP

Art. 15.13.01. Définition

Tout le nord du territoire communal est compris dans un périmètre IFP (objet 1005 : vallée de la Brévine).

Art. 15.13.02. Protection

Ce périmètre est soumis à la législation fédérale s'y rapportant.

Chapitre 16 Zones spécifiques

Art. 16.01. Zone de tir (ZTI)

1. Caractère

Destinée aux besoins de la société locale de tir et à ceux de la troupe.

2. Prescriptions

Dans ce secteur, les ordonnances suivantes sont applicables :

- Du Département militaire fédéral sur les installations de tir hors service du 27 mai 1991.
- Du Conseil Fédéral sur la protection contre le bruit du 15.12.1986.

Chapitre 17 Captages

Art. 17.01. Protection des captages

Dans les zones S de protection des captages communaux, le règlement y relatif est applicable.

Chapitre 18 Évacuation des eaux

Art. 18.01.

Les eaux usées sont évacuées conformément au plan directeur des égouts (PDE), du 26 octobre 1976.

Si les conditions locales le permettent, les eaux pluviales et les eaux non polluées sont infiltrées (vérification de la perméabilité suffisante à charge du maître d'ouvrage), à moins que le règlement des zones de protection des captages communaux en dispose autrement.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 19 Entrée en vigueur

Art. 19.01.

Le présent règlement d'aménagement, les plans d'aménagement 1,2, le plan de site et celui des degrés de sensibilité au bruit, après approbation par le département de la gestion du territoire sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement : Au nom du Conseil communal P.A. DEBROT secrétaire le président Architecte SIA/EPFL 2003 NEUCHATEL Date: 15 décembre 1992 Date 6 SEP. 1993 15 OCT 19 1 Plans et règlement approuvés, Adoptés, le Neuchâtel, le 6 SEP 1993 Le Conseiller d'Etat Au nom du Conseil général Chef du Département de la gestion le président le secrétaire du territoire Mis à l'enquête publique Sanctionnés par arrêté de ce jour 2 1 DEC 1994 Neuchâtel, le Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat le président le présié le secrétaire le chancelier

Annexes

Modification(s)

1.